

Informations aux futurs parents



Service Citoyenneté : 02/854.00.00

Félicitations, vous serez bientôt parents !!!

Afin de préparer au mieux l'arrivée de votre bébé, nous nous permettons d'attirer votre attention sur quelques démarches administratives importantes...

Reconnaissance d'un enfant avant la naissance

Vous n'êtes pas marié(e) et attendez un heureux évènement ? La reconnaissance prénatale **vous permet d'établir officiellement la filiation du père ou de la coparente** de votre enfant avant sa naissance. C'est donc une démarche importante et qui **facilitera grandement la déclaration de naissance**.

Il est impératif que les 2 parents soient présents.

Comment procéder ?

Présence physique des deux parents au service Citoyenneté/Etat civil de la commune de domicile d'un des deux parents.

La future mère doit être enceinte et célibataire ou divorcée/veuve depuis plus de 300 jours.

Documents requis

- Un certificat médical de grossesse récent indiquant la date probable de l'accouchement ;
- Les documents d'identité des parents (carte d'identité/passeport);

Si l'un des parents n'est pas inscrit en Belgique, dans le registre de la population ou le registre des étrangers, d'autres documents le concernant sont exigés :

- La preuve de la nationalité ;
- La preuve de la résidence ;
- La preuve d'état civil ;
- Toute autre pièce authentique dont il ressort que le futur père ou la future coparente remplit les conditions requises par la loi pour reconnaître un enfant.

Tous ces documents doivent être légalisés ou apostillés, éventuellement traduits par un traducteur juré et être récents.

Attention : une cohabitation légale ne dispense pas les cohabitants d'effectuer une reconnaissance anticipée.

! Si aucune reconnaissance prénatale n'a été actée, la présence des deux parents, ainsi que la liste des documents précités seront exigés lors de la déclaration de naissance !

Déclaration de naissance

La déclaration de naissance est une démarche **obligatoire** qui permet d'établir l'acte de naissance de votre enfant. Elle doit être faite dans les **15 jours** calendriers suivant l'accouchement devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de naissance.

Parents non mariés avec une reconnaissance prénatale : présence du père/de la coparente ou de la mère.

Documents requis :

- le certificat délivré par la clinique (Modèle I) ou par la sage-femme en cas de naissance à domicile ;
- la carte d'identité du ou des déclarant(s) ;
- l'acte de reconnaissance prénatale (si le père ou la coparente a préalablement reconnu l'enfant auprès de l'administration communale).

Parents non mariés sans reconnaissance prénatale : la présence des 2 parents est obligatoire.

Documents requis :

- le certificat délivré par la clinique (Modèle I) ou par la sage-femme en cas de naissance à domicile.
- la carte d'identité du ou des déclarant(s).

Pour les parents mariés : Présence du père/de la coparente ou de la mère. Attention, si les parents sont domiciliés à des adresses différentes depuis plus de 300 jours la présence des deux parents est obligatoire.

Documents requis :

- le certificat délivré par la clinique (Modèle I) ou par la sage-femme en cas de naissance à domicile ;
- la carte d'identité du ou des déclarant(s) ;
- le carnet / acte de mariage, si vous êtes mariés en dehors de la Belgique, veillez à vous assurer que votre mariage a bien été enregistré par votre commune de résidence et qu'il figure au registre national.

Pour les mères seules : présence de la mère uniquement.

Documents requis :

- le certificat délivré par la clinique (Modèle I) ou par la sage-femme en cas de naissance à domicile ;
- la carte d'identité de la mère.

Si l'un des parents n'est pas inscrit en Belgique, dans le registre de la population ou le registre des étrangers, d'autres documents le concernant sont exigés (excepté lorsqu'il y a eu une reconnaissance prénatale):

- La preuve de la nationalité ;
- La preuve de la résidence ;
- La preuve d'état civil ;
- Toute autre pièce authentique dont il ressort que le futur père ou la future coparente remplit les conditions requises par la loi de son pays pour reconnaître un enfant (certificat de coutume ou d'individualité délivrées par le consulat).

Tous ces documents doivent être légalisés ou apostillés, éventuellement traduits par un traducteur juré et être récents.

Lors de la déclaration de naissance, le service délivre :

- 3 extraits d'acte de naissance ;
- 1 document pour les allocations familiales (délivré une seule fois. En cas de perte, s'adresser à la caisse d'allocations familiales) ;
- 1 document pour la mutuelle (délivré une seule fois. En cas de perte, s'adresser à la mutuelle) ;
- 1 document concernant la vaccination obligatoire antipoliomyélitique à faire compléter par le pédiatre ou lors de la consultation ONE et à remettre ensuite à la commune du domicile de l'enfant.

Nom de l'enfant et Prénom(s) de l'enfant

L'attribution du nom et du prénom de l'enfant est régie par la loi du pays dont l'enfant a la nationalité.

Attention, selon le droit belge, le choix du ou des prénoms est libre mais l'officier de l'état civil peut refuser un prénom dans les cas suivants :

- le prénom prête à confusion. Par exemple, un nom typiquement féminin choisi pour un garçon ou inversement ;
- le prénom peut nuire à l'enfant. Par exemple, un nom ridicule, absurde ou scandaleux ;
- le prénom peut causer préjudice à des tiers. Par exemple, un nom de famille existant est choisi comme prénom pour un enfant, bien qu'il soit inhabituel.

Pour plus d'informations vous pouvez vous adresser au service Citoyenneté de votre commune.

Horaires du service Citoyenneté :

Lundi	08h15 à 12h30
Mardi	08h15 à 12h30
Mercredi	14h00 à 19h00
Jeudi	08h15 à 12h30
Vendredi	08h15 à 12h30
Samedi	10h00 à 12h00

Il est préférable de vous présenter ½ heure avant la fin de nos heures d'ouverture.